

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEXTIDI 6 Ventôse

(Ere vulgaire)

Mardi 24 Février 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des Moutons, n^o. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 60 livres par an, de 32 livres pour six mois, et de 17 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).

On s'abonne aussi à cette Feuille, pour les Pays-Bas et pour la Hollande, chez le cit. HORGNIER, au Bureau de la Poste, à Bruxelles.

A V I S.

Le renchérissement progressif de toutes les matières qui entrent dans la composition de cette feuille, oblige les propriétaires d'en augmenter le prix. En conséquence, la souscription sera désormais de 60 liv. par an, de 32 liv. pour six mois, et de 17 liv. pour trois mois.

P R U S S È.

De Thorn, le 20 janvier.

Le roi de Pologne est arrivé à Grodno. On ignore s'il y fixera sa demeure, ou s'il se rendra ailleurs. Cependant l'impératrice de Russie lui a fixé un apanage de cent mille sequins de revenu, & l'a même assuré de sa protection.

On doit tenir à Grodno un congrès auquel interviendront les ministres des puissances de l'Europe. Il passe pour certain qu'on enverra ici des troupes prussiennes pour prendre possession de cette ville au nom du roi de Prusse, en conséquence du dernier plan arrêté entre les trois puissances co-partageantes.

Suivant ce qu'on dit de ce traité déjà signé par elles, voici la division finale de la Pologne.

Le roi de Prusse aura tout le territoire qui se trouve compris entre les frontières de la Prusse méridionale & la rive gauche de la Vistule; & sur la rive droite de ce fleuve, tout ce qui confine d'une part avec la Prusse méridionale, & de l'autre avec la Prusse brandebourgeoise, & qui s'étend à la droite de la rivière de la Narew; de plus, les palatinats de Sendomir, de Cracovie, de la Polachie, & une partie de celui de Mazovie avec sa capitale.

Le lot de la maison d'Autriche comprendra tout le

territoire qui s'étend de la rive droite de la Vistule jusqu'à la rive gauche du Bog; ce qui embrasse les palatinats entiers de Lublin & de Chelm, & la partie de celui de Mazovie qui est en-deça de la Vistule. On ajoute que le lot de l'Autriche étant moins considérable que ceux des deux autres puissances, elles lui céderont une partie de la Volhinie.

Quant à la Russie, tout le reste de la Pologne sera son partage; ce qui forme une étendue immense de territoire, & qui, réuni aux autres pays acquis par les partages antérieurs, formera un royaume plus étendu que celui de Hongrie.

L'impératrice de Russie a fait déclarer au corps diplomatique qui étoit à Varsovie, qu'il n'y a plus ni royaume ni république de Pologne, & qu'en conséquence toutes les fonctions des ministres étrangers étoient cessées.

Dans l'incertitude du sort de Stanislas, les uns disent qu'il se rendra à Pétersbourg, où l'impératrice lui fait préparer un palais; d'autres assurent qu'il recevra à Grodno une déclaration de Catherine, qui lui permettra d'aller jouir du revenu qu'elle lui a assigné dans telle ville & dans tel pays qu'il voudra choisir: on ajoute qu'il choisira le séjour de l'Italie.

On apprend de Varsovie que les arrestations des personnes qui ont pris part à la dernière insurrection, se continuent avec beaucoup d'activité.

Quant aux troupes russes, prussiennes & autrichiennes, elles n'ont fait aucun mouvement; seulement le général d'Harnoncourt, qui commande l'armée d'Autriche en Pologne, a reçu ordre du conseil aulique de rassembler ses troupes sur les confins de la Gallicie.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 2 février.

Malgré le desir ostensible de notre cabinet d'examen

avec vigueur une quatrième campagne, on s'aperçoit qu'il sent lui-même que tout lui manque à la fois, d'abord l'assentiment des sujets de l'empereur; ensuite tous les états qui bordent le Rhin ne parlent que de l'épuisement où les a réduits la guerre actuelle; en troisième lieu la difficulté progressive des recrues dans les états héréditaires; enfin le défaut de ressources pécuniaires pour mettre en mouvement les armées innombrables qu'on prétend envoyer sur les bords du Rhin & en Italie.

On apprend de Naples que le peuple de ce royaume est venu à bout d'obtenir que les troupes napolitaines qui, au nombre de 16 mille hommes, devoient aller grossir l'armée de la coalition dans la Lombardie, se borneroient à défendre les frontières du royaume; de sorte que voilà un grand déficit à cette armée qu'on disoit devoir être composée de 80 mille hommes.

Quant à ce qui concerne notre envoi de troupes en Italie, il vient d'être décidé que les troupes à cette destination partiront vers le milieu du mois prochain, & qu'elles seront composées de 7 mille hommes d'infanterie & de quelques divisions de cavalerie qui agiront de concert avec les troupes alliées dans le Piémont.

Relativement aux finances, il vient d'être publié une nouvelle patente qui invite les sujets de la maison d'Autriche à concourir, par un emprunt volontaire, aux dépenses d'une quatrième campagne. Les propriétaires dans les fonds publics qui reçoivent 3 pour cent d'intérêt, recevront 4 pour cent s'ils consentent à doubler leurs capitaux, outre une prime de 2 pour cent pendant dix ans; & après cette époque ils seront admis à retirer leurs fonds. La même augmentation d'intérêts aura lieu pour les contrats à 4 pour cent, & enfin ceux qui verseront des sommes nouvelles au trésor impérial, jouiront de 7 pour cent d'intérêt. Cette ressource prouve l'état de détresse de ce trésor.

H O L L A N D E.

D'Amsterdam, le 16 février.

Les représentans du peuple de Hollande ayant ordonné à toutes les municipalités de cette province de faire la revue de toutes les troupes hollandaises qui se trouvent dans leurs villes, afin de savoir précisément le nombre d'hommes, dont elles sont composées, il fut résolu dans l'assemblée de la municipalité de cette ville du 9 de ce mois, que cette revue se feroit ici le 10 de ce mois après-midi dans le Plantage en présence de deux députés de la municipalité, y ayant été élus les représentans du peuple Adriaan Pompeus van Leyden & Nicolas Breukelaar, assisté par le commandant Kraayenhoff, ainsi que par le secrétaire Brender à Brandis.

Dans la séance de la municipalité de cette ville de l'après-midi du 9 de mois, la commission, pour mettre les troupes en quartiers, vint faire rapport d'une convention entre les députés de Nord-Hollande & ceux du comité établi ici pour mettre les troupes en quartiers, & elle donna à connoître que les troupes françaises pouvoient être placées de la manière suivante: savoir, à Amsterdam & son ressort, comme Sleoten, Amsterveen, Ouderkerk, Diemen & Diemerman, ensemble 3,350; Alkmaar 700; Hoorn 450; Enkhuisen 400; Medemblik 150; Purmerend 125; Edam 150; Monnikendam 150; les villages au Zaan 1090, & le Goiland 725 hommes.

Dans une lettre de Zutphen, contenant la consomma-

tion de la révolution, ainsi que l'entrée des Français dans ce quartier, il fut demandé quelque éclaircissement sur les assignats.

La séance de la municipalité de cette ville du 10 de ce mois ayant été ouverte, il comparut après la lecture des notules dans cette assemblée, une commission de la municipalité d'Elbourg, qui présenta une adresse concernant la triste situation de cette ville, tant par disette de vivres, que par d'autres calamités, à laquelle, après avoir recueilli les voix & fait quelques observations, fut répondu, que la municipalité n'étoit pas en état de faire rien dans cette affaire.

À l'ouverture de l'assemblée de la municipalité du 11 de ce mois, le président fit lecture d'une lettre du comité militaire de la Haye, contenant une réquisition pressante, de livrer, dans l'espace de vingt-quatre heures, 20 mille paires de souliers pour les troupes françaises à Utrecht. Cette lettre fut mise entre les mains du comité de salut public.

Dans la séance du 12 de ce mois, le consul français Audebert présenta à l'assemblée l'agent général français Touffait, qui remit une adresse, par laquelle il fit savoir qu'il avoit été chargé d'examiner tous les vaisseaux & toutes les marchandises des gouvernemens ennemis, qui se trouvent dans les ports de ce pays. Ensuite il demanda si la municipalité lui pouvoit remettre une liste des vaisseaux & de leur équipage; mais le président l'adressa à l'amirauté.

Dans la nuit du 13 au 14 de ce mois arriva ici une commission de quatre personnes de la Haye, dont l'un a été que le lieutenant amiral van Kinsbergen & le fiscal de l'amirauté van der Hoop ont été saisis le 14 au matin & conduits à la maison de ville pour s'assurer de leurs personnes. Cet événement donne lieu à toutes sortes de conjectures sur leur conduite sous l'ancien gouvernement de laquelle on ne peut augurer rien de bon.

F R A N C E.

De Paris, le 6 ventôse.

Le général Morcau, commandant en chef de l'armée de la Moselle, vient de mourir des suites d'une blessure qu'il reçut, il y a un an, en combattant les ennemis de la patrie. Sa plaie, qui supuroit, s'est refermée, & il a succombé à cette crise. Il emporte les regrets de tous ses compagnons d'armes. Le général de division Ambert lui succède par *interim* dans le commandement de l'armée de la Moselle.

L'expérience est le premier & le plus sûr de tous les instituteurs. On en a fait l'épreuve dans les derniers débats de la convention, relativement à l'expédition de la Hollande: quelques membres ont demandé que les comités de gouvernement rendissent un compte détaillé de tous les projets, de toutes les mesures, de toutes les opérations qui ont eu lieu pour occuper une république qui importoit seulement d'enlever à l'alliance de l'Angleterre pour l'appeler, selon son vœu, à la nôtre, sans violence & sur-tout sans effusion de sang. En vain les comités ont objecté que cette publicité étoit contraire à tous les principes, & que la république française ne pouvoit donner un tel avantage en diplomatie à ses ennemis; les gen-

qui aiment tout ce qui peut entraver la marche du gouvernement vers des paix partielles avoient passé condamnation à cet égard, lors de la pacification de la Toscane, vaincus par la raison & la logique supérieures des comités; & voilà que la Hollande leur sert de nouveau texte à des vociférations inconsidérées contre ces mêmes comités.

En observant avec un peu d'attention ces manœuvres de la malveillance, on se sent entraîné à Paris de l'auteur de la Tribune des Hommes Libres. Voici comment il s'exprime: « De la réaction perpétuelle entre tous les différens pouvoirs arbitraires & instantanés, résulte une discordance intestine qui ne cesse qu'au moment où une tyrannie plus grande les envahit tous. Alors cette liberté sans bornes, dont le peuple croyoit jouir parce qu'il étoit fortuitement à ses impulsions inconnues, se termine par un esclavage très-décidé, dont il n'a pas même prévu quelle seroit la forme définitive.

» Tel est aujourd'hui l'état de la France... Comment en sortir? Par plusieurs moyens; mais aucun ne réussira, si l'on ne prend d'abord celui-ci; c'est de prononcer la séparation formelle des deux pouvoirs législatif et exécutif: que cette base de toute constitution raisonnable s'établisse, & sa conséquence naturelle amenera l'exécution des autres parties dont l'ordre social a besoin pour sa splendeur & sa félicité. Tant que ces deux pouvoirs ne reposeront pas dans des mains absolument différentes, on n'obtiendra ni *stabilité* dans les loix, ni *responsabilité* dans leur exécution. Le simple mélange de leur exercice détruit tout ordre, toute harmonie, tout système de gouvernement: les amalgamer, c'est tout uniment les confondre; c'est même les constituer dans un état de trouble & de dissension: les séparer, au contraire, c'est les disposer à se correspondre avec régularité. Quoi! nous pourrions souffrir qu'un même homme fût à-la-fois, dans le même acte, le général & le soldat, le juge & le gendarme, le législateur & l'agent! Une pareille pratique est subversive de tout principe d'économie politique & de liberté; nous tuons l'état avec ce régime. Le mal peut se réparer: mais que les législateurs se hâtent, que cette séparation indispensable précède, s'il se peut, la discussion des traités de paix importants que nous aurons bientôt à conclure; car une erreur en ce genre peut mener bien loin. C'est dans cette nouvelle carrière que nos ennemis vont s'attacher sur-tout à tendre leurs pièges; & il est bon de considérer que des décrets de cette espèce ne peuvent ni s'amender ni se rapporter, comme la loi du *maximum* & celle sur les étangs, &c. »

Arrêté du comité de salut public.

Le comité de salut public considérant que, sur la proposition faite à la convention nationale, le 26 frimaire dernier, d'envoyer aux armées les jeunes gens qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, depuis la loi sur la réquisition, la convention nationale a passé à l'ordre du jour, arrête:

Art. I^{er}. Les jeunes gens qui n'ont pas l'âge de dix-huit ans, & ceux qui sont parvenus à cet âge depuis la loi du 23 août 1793 (vieux style), ne peuvent pas être appelés au service militaire.

II. Il est défendu à toutes autorités constituées de les inquiéter à cet égard.

III. La commission de l'organisation & du mouvement des armées de terre, & celle de la marine & des ca-

lonies sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de mettre à exécution le présent arrêté, qui sera inséré au bulletin.

(Suivent les signatures).

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

CHAMBRE DU CONSEIL.

Du 5 ventose.

Nicolas-Thimothée Bureau, âgé de 18 ans, né au Pont-de-Larche, district de Louviers, département de l'Eure, ex-coiffeur de femmes, ex-canonier à la Vendée, où il a été blessé, ensuite dragon au 7^e régiment (non-noble).

Convaincu d'avoir tenu, le 4 frimaire, dans la commune de Compiègne, des propos contre-révolutionnaires, en criant *vive le roi, vive la reine, vive le dauphin, je suis de condition, malgré que je sois perruquier*; mais n'ayant pas tenu ces propos avec des intentions contre-révolutionnaires, étant extrêmement ivre, d'après les dépositions des témoins entendus, & d'après même le procès-verbal de la municipalité de Compiègne; il a été acquitté & mis en liberté.

Seiller & Deliege, vice-présidens; Foucault, Maire, Laporte & Barbier, juges du tribunal de Robespierre, ont été arrêtés.

Liendon, l'un des substituts de Fouquier-Tinville, s'est échappé.

Nolin, président de la section Châlier, dans le temps que les terroristes y dominoient, & aussi substitut de Fouquier-Tinville, ensuite vice-président du tribunal de sang de l'infâme Robespierre, & déjà incarcéré depuis long-tems, a reçu dans sa prison, un nouveau mandat d'arrêt, semblable à ceux qui ont été lancés contre plusieurs de ses collègues.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de BOURDON (de l'Oise).

Suite de la séance du 4 ventose.

Le rapporteur du comité de sûreté générale a lu une seconde lettre de Jean-de-Bry, qui contient de nouveaux détails sur le meurtre commis près d'Avignon. C'est sur-tout à l'or qu'on supposoit à Polier que les brigands en vouloient; ils firent rôtir au feu les pieds de sa mere, pour qu'elle déclarât où étoient ces prétendues richesses. Mais ces brigands étoient au nombre de 100: un tel rassemblement pouvoit-il se faire, demande le représentant, sans un mobile secret, sans un but déterminé? — Cette lettre fait, comme la première, frémir l'assemblée.

Non sans doute, dit Rovère; le but est facile à saisir. L'opinant rappelle la dénonciation faite par lui contre le tribunal d'Orange: si vous l'eussiez accueillie, continue-t-il, vous n'auriez pas à gémir sur un excès du peuple, à Lyon, qui, dans son indignation, a déchiré par morceaux un membre de ce tribunal, qui se vançoit de n'avoir jamais acquitté personne.

Chaslier demande qu'on laisse aux tribunaux à poursuivre ces scélérats.

Mais, où, dit André Dumont! ils ont fui leurs foyers; il demande que l'assemblée prenne des mesures severes, & s'occupe de la question de savoir, s'il ne faudroit pas ôter aux partisans de la terreur les armes qu'ils ont ac-

rachées aux gens de bien pour les égorger. — On applaudit. Le tout est renvoyé au comité de sûreté générale.

Nous allons transcrire le décret rendu sur la proposition de Boissy, dans la précédente séance.

Dans son discours, Boissy a rappelé combien le fanatisme a causé de maux ; il n'a pas dissimulé qu'il s'agissoit encore dans la Vendée & même ailleurs C'est la dernière ressource de ceux à qui il faut des troubles, à qui il faut la guerre civile. Quel remède opposer à ce mal ? Les lumières ; éclairer le peuple : mais pour le disposer aux lumières, il faut le rendre heureux & libre. C'est l'ouvrage du temps & des loix : jusques-là toute persécution seroit inutile, si elle n'étoit pas funeste. Le cœur de l'homme est un asyle inaccessible au gouvernement.

Voici le décret rendu sur sa proposition :

Art. I^{er}. Conformément à l'article VII de la déclaration des droits de l'homme, & à l'article CXXII de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

II. La république n'en salarie aucun.

III. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

IV. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

V. La loi ne reconnoît aucun ministre de culte.

Nul ne peut paroître en public avec les habits, ornemens, ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

VI. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police & de sûreté publique.

VII. Aucun signe particulier à un culte, ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni évocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

VIII. Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne peuvent acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

IX. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

X. Quiconque troubleroit par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outrageroit les objets, sera puni suivant la loi du.... sur la police correctionnelle.

XI. Il n'est point dérogré à la loi du 2 sans-culottide, seconde année, sur les pensions ecclésiastiques, & les dispositions en seront exécutées suivant leur forme & teneur.

XII. Tout décret dont les dispositions seroient contraires à la présente loi, est rapporté.

Séance du 5 ventôse.

Une adresse de Marseille annonce avec quelle reconnaissance les citoyens de cette commune ont reçu le décret qui déclare que cette ville restera en état de siège, & que les perturbateurs seront poursuivis sans relâche.

Un grand nombre de pétitionnaires sont entendus.

La section des Gravilliers, admise à la barre, se plaint de l'oppression sous laquelle elle a gémi long-tems, même depuis le 9 thermidor, & qui l'a empêchée de venir exprimer plutôt à la convention son horreur pour la tyrannie & ceux qui voudroient la ressusciter.

Cette section présente un drapeau nouveau qu'elle a substitué à celui que lui avoit donné le traître Henriot ; elle demande que le président de la convention y attache les cravattes ; cette proposition excite les plus vifs applaudissemens ; elle est convertie en motion ; le président attache les cravates & les applaudissemens recommencent.

Cette section avoit demandé que la commission des 21 fit au plutôt son rapport.

Merlin, de Thionville, & Legendre, de Paris, ont appuyé cette demande ; ils ont fait sentir que jamais les brigands ne laisseroient de repos à la république tant qu'ils auroient leurs chefs, auxquels ils pourroient se rallier.

L'assemblée décrète que la commission déclarera dans la séance, à quelle époque elle pourra faire son rapport.

Au nom de la commission des 21, un membre de cette commission dit : Citoyens, pour obéir au décret que vous venez de rendre, je viens vous déclarer que la commission s'occupe sans relâche de la mission dont vous vous l'avez chargée ; qu'elle en sent toute l'importance, mais qu'il lui est impossible de vous dire à quelle époque sa conscience sera suffisamment éclairée.

Cette affaire est singulièrement surchargée de pièces que vous lui avez renvoyées vous-même ; d'autres existoient dans divers dépôts : il a fallu en faire la recherche, en faire faire des extraits, les communiquer aux prévenus ; hier matin, encore, il nous en a été remis de nouvelles, qu'il faut examiner. Il nous est donc impossible de vous dire quand nous pourrions répondre à votre impatience & à celle du peuple français ; impatience que votre commission des 21 partage.

Tous ce que je puis vous déclarer, c'est que nous entendons aujourd'hui nos collègues pour la dernière fois, qu'immédiatement après, nous délibérerons, & que, sous le plus court délai possible, nous vous présenterons le résultat de notre travail.

D'après un rapport fait au nom des comités de salut public, de sûreté générale & de législation, l'assemblée a décrété que les membres des administrations de département & de district ; des comités, tribunaux, ou commissions révolutionnaires ou militaires, les fonctionnaires civils ou militaires, seront tenus de retourner à leurs anciens domiciles.

* * Troisième volume des Prisons de Paris sous le règne de Robespierre, contenant différentes anecdotes très-curieuses sur plusieurs prisonniers, avec les couplets, pièces de vers, lettres & testamens qu'ils ont composés. A Paris, chez MICHEL, rue des Prouvaires, n^o. 54, prix 40 s. franc de port.

On trouve à la même adresse l'Amanach des Prisons & le Tableau des Prisons de Paris, prix 40 sols.